

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 17/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LAUGERE INDUSTRIE

Laugère
18210 Charenton-du-Cher

Références : Visite ICPE du 24/06/2024
Code AIOT : 0010001943

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2024 dans l'établissement LAUGERE INDUSTRIE implanté 304 route de Dun 18210 Charenton-du-Cher. L'inspection a été annoncée le 19/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est déroulée dans le cadre d'une action coup de poing portant sur les installations classées relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAUGERE INDUSTRIE
- 304 route de Dun 18210 Charenton-du-Cher
- Code AIOT : 0010001943
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'activité exercée dans cette installation est une activité de travail du bois.

L'installation est déclarée par récépissé en date du 10 novembre 2005 délivré par la préfecture du Cher, par lequel le responsable de l'usine LAUGERE-Industrie déclare avoir repris les activités de la SA SCHMIT sur le territoire de la commune de Charenton-du-Cher.

L'installation relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et du régime déclaratif:

- rubrique 2940-2-b; Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc :
- rubrique 2410-2; Travail du bois et matériaux combustibles analogues :
- rubrique 4718-2-b; Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 24/06/2024, article R.512-68	Demande d'action corrective	60 jours
3	rapport de contrôle périodique DC	Code de l'environnement du 28/05/2024, article R.512-56, R.512-57 et R. 512-59	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 24/06/2024, article R.512-54	Sans objet
4	non-conformités majeures	Code de l'environnement du 28/05/2024, article R.512-59-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous:

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/06/2024, article R.512-68
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa

forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats : L'Inspection note que la dénomination de l'installation, connue de l'administration, est LAUGERE-Industrie. La dénomination usuelle actuelle est LAUGERE-TRADITIONS. Cette différence de nom est consécutive soit d'un simple changement de dénomination, soit d'un changement d'exploitant. Constat: L'exploitant n'a pas déclaré au préfet du Cher, la prise en charge de l'installation en tant que nouvel exploitant, ou/et, le changement de dénomination de son installation. L'exploitant déclare au préfet via le site "Entreprendre.Service-Public.fr" le changement d'exploitant et/ou de dénomination sociale au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/06/2024, article R.512-54
Thème(s) : Situation administrative, Volumes déclarés des activités
Prescription contrôlée : [...] II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration. [...]
Constats : Par récépissé n° 6898 délivré le 10 novembre 2005 par le préfet du Cher, prenant acte de la reprise des activités par LAUGERE-Industrie, il est déclaré les activités suivantes, relevant du régime déclaratif:

- rubrique 1412 : Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés (Rubrique supprimée à compter du 1er juin 2015 et remplacée par la rubrique 4718); (6,73 tonnes);
- rubrique 2410 : Travail du bois et matériaux combustibles analogues (174kW);
- rubrique 2940 : Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (65 kg/ jour).

Il a été, lors de l'inspection objet du présent rapport, effectué un bilan provisoire des différentes rubriques:

L'exploitant a indiqué que les activités relevant de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont identiques, les quantités étant modifiées au regard du récépissé du 10 novembre 2005.

Constat: les modifications apportées par le déclarant à l'installation, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, n'ont pas été portées, avant leurs réalisations, à la connaissance du préfet.

Postérieurement à la visite, l'exploitant, par mél du 12 juillet 2024, a transmis à l'inspection le récépissé du 12 juillet 2024 établi suite à la déclaration de modification de son installation concernant les volumes de ses activités.

Cette déclaration est relative aux rubriques et quantités suivantes:

- rubrique 2940-2-b : Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc 20 kg/ jour:
- rubrique 2410-2 : Travail du bois et matériaux combustibles analogues: 155 kW; (un tableau récapitulatif des puissances machines utilisées pour le travail du bois a été fourni à l'inspection en séance);
- rubrique 4718-2-b : Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2: 6.4 t.

L'installation, pour l'ensemble de ces rubriques, reste au régime déclaratif.

Les rubriques à Déclaration Contrôlée (DC) sont les rubriques 4718 et 2940.

Le constat relevé ci-dessus est levé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : rapport de contrôle périodique DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/05/2024, article R.512-56, R.512-57 et R. 512-59

Thème(s) : Autre, action coup de poing DC

Prescription contrôlée :

Article R. 512-56 :

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.

Article R. 512-57 :

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA").

II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n°1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit ("EMAS"), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation. Article R. 512-59 :

L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en un exemplaire, le cas échéant par voie électronique, dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité et de non-conformité majeure telle que définie à l'article R. 512-58. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe son format et la nature des autres informations qu'il contient. L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1.[...]

Constats :

L'exploitant exerce des activités qui relèvent du régime de la déclaration contrôlée (DC) et notamment les activités suivantes selon la déclaration modificative transmise le 12 juillet 2024 :

- Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc 20 kg/ jour; (rubrique 2940-2-b);
- Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2: 6.4 t; (rubrique 4718-2-b).

L'exploitant a fourni le dernier rapport de contrôle périodique réalisé pour les installations relevant de ces rubriques:

- rubrique 2940: rapport APAVE du 26 novembre 2013;
- rubrique 1412 (rubrique abrogée et remplacée par la rubrique 4718) : rapport APAVE du 26 novembre 2013.

L'installation:

- ne bénéficie pas d'un système de "management environnemental" certifié conforme à la norme internationale ISO 14001;
- et n'est pas exploitée par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n°1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit ("EMAS")

Les contrôles périodiques DC doivent être réalisés à fréquence quinquennale.

Constat : Le contrôle périodique des installations (rubriques 2940 et 4718) n'est pas réalisé tous les cinq ans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : non-conformités majeures

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/05/2024, article R.512-59-1
Thème(s) : Autre, action coup de poing DC
Prescription contrôlée : Article R. 512-59-1 : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.[...]
Constats : L'exploitant a fourni le dernier rapport de contrôle périodique réalisé pour chaque installation relevant des rubriques suivantes: • rubrique 2940: rapport APAVE du 26 novembre 2013; • rubrique 1412 (rubrique abrogée et remplacée par la rubrique 4718) : rapport APAVE du 26 novembre 2013. Ces rapports ne font pas apparaître de non-conformités majeures. Pas d'écart constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite